



REGLEMENTATION DES COUPURES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE MONTROTTIER

**Le Maire de la commune de Montrottier,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu**, le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

**Vu**, la loi n° 2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

**Vu**, la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** L'éclairage public sera totalement interrompu sur l'ensemble de la commune selon les dispositions énumérées ci-dessous. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune. Cependant en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit :

**Centre bourg :** Armoires suivantes AK, AJ, AM, AH

- Extinction 22h30 - 6h00 (lundi au vendredi)
- Extinction 22h30 - 7h00 (samedi et dimanche)
- Extinction 0h30 - 7h00 le 8, 24 et 31 décembre.

**Zone d'activité :** Armoire AA

- Extinction 20h00 - 6h00 (lundi au vendredi)
- Pas d'éclairage le samedi et le dimanche et si possible les jours fériés,

**Périphérie du village :** Toutes les autres armoires équipées d'une horloge astronomique

- Extinction 22h00 - 6h00 (lundi au vendredi)
- Extinction 22h00 - 7h00 (samedi et dimanche).

**Article 2 :** Le Maire de Montrottier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Laurent de Chamousset,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SYDER.

Fait à Montrottier le 01 décembre 2022

Le Maire,

Michel GOUGET.

